

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est nommé membre suppléant du conseil d'administration M. Pierre Bonnefin, propriétaire, en remplacement de M. Laharrague, démissionnaire pour cause de départ.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 24 juin 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
Pour l'Ordonnateur p. i. empêché et par ordre,
L'aide-commissaire,
Signé : F. LATOUCHE.

N° 165. — DÉCISION du 25 juin 1870 nommant M. Bonnet officier de l'état civil, en remplacement de M. Latouche, aide-commissaire de la marine, démissionnaire.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la démission des fonctions d'officier de l'état civil qui nous a été offerte par M. Latouche, aide-commissaire de la marine ;

Attendu qu'il convient de donner aux fonctions de l'état civil un caractère purement honorifique par analogie avec ce qui se fait dans la métropole, et de les confier à un résidant notable ;

Vu l'article 61, § 3, de l'ordonnance organique du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française, modifiée par la dépêche du 26 juin 1860 en ce qui concerne son application aux Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. M. Bonnet (Maximilien), médecin, est nommé officier de l'état civil, en remplacement de M. Latouche, aide-commissaire de la marine, dont la démission est acceptée.

ART. 2. Ces fonctions sont gratuites et purement honorifiques.

Il sera toutefois alloué à l'officier de l'état civil une somme de six cents francs par an à titre de frais de service.

ART. 3. Le Palais de Justice sera désormais considéré comme maison commune.